



Paris, le 25 AOUT 2015

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Réf. : N° 75366/5161/JMD



Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 14 février 2014, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle des chambres sécurisées de l'hôpital Hautepierre de Strasbourg, qui s'est déroulée les 21 et 22 juillet 2011, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

Je tiens cependant à vous informer, à titre liminaire, que seuls les points mentionnés aux deux derniers alinéas du paragraphe II/c) et du paragraphe II/d) relèvent de ma compétence.

Je laisse le soin au ministre de l'intérieur et à la ministre des affaires sociales et de la santé de répondre aux autres observations que vous soulevez.

S'agissant de l'impossibilité pour les personnes détenues hospitalisées de sortir de leur chambre

Vous déplorez l'impossibilité pour les personnes détenues en chambre sécurisée de sortir de leur chambre pour marcher et, a fortiori, accéder à l'air libre.

Force est de constater en effet qu'au regard des impératifs de sécurité mais aussi de la durée très brève de l'hospitalisation, l'organisation de promenades apparaît complexe. Par ailleurs, l'aménagement de cours de promenade supposerait, pour les centres hospitaliers concernés, un investissement conséquent au regard du faible nombre de personnes hospitalisées.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

S'agissant de l'équipement des chambres sécurisées

Vous soulignez que l'équipement des chambres sécurisées n'est pas celui des chambres ordinaires, en l'absence notamment d'un poste de télévision.

J'observe que la location facultative d'un poste de télévision est en principe une prestation offerte à l'ensemble des malades, sans distinction. Toutefois, le cahier des charges issu de la circulaire interministérielle n° JUSK0640033C du 13 mars 2006 ne mentionnant pas cet élément, l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question et examiner, le cas échéant, les pistes d'amélioration envisageables.

S'agissant du maintien des liens familiaux

Vous indiquez que les personnes détenues en chambre sécurisée connaîtraient des restrictions par rapport aux facultés dont ils disposent dans les établissements pénitentiaires, au regard notamment de l'accès au téléphone et du courrier.

Je peux vous informer que l'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent le cas échéant être écoutées et enregistrées. L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec la ministre des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens, l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

Concernant l'accès au courrier, les dispositions de la circulaire n° JUSK114028C du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues n'interdisent pas l'envoi et la réception du courrier en chambre sécurisée et fixent comme principe général que tout courrier adressé à une personne détenue se trouvant dans un autre établissement doit lui être réexpédié. Ces dispositions ont fait l'objet d'un rappel par le directeur de l'administration pénitentiaire dans une note datée du 15 mai 2013.

Toutefois, la brièveté habituelle du séjour en chambre sécurisée peut parfois rendre difficile l'application de ces dispositions.

Vous soulignez aussi que des mécanismes illégaux se seraient mis en place quant aux visites des personnes détenues et que des informations erronées leur seraient communiquées sur la délivrance des autorisations de visite.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article D. 403 du code de procédure pénale (CPP), et à la circulaire DAP NORJUSK1140029C n° 179 du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par le biais de visites et d'envoi ou réception d'objets, le maintien des liens familiaux est préservé pour les personnes détenues hospitalisées, notamment en chambre sécurisée des hôpitaux de proximité.

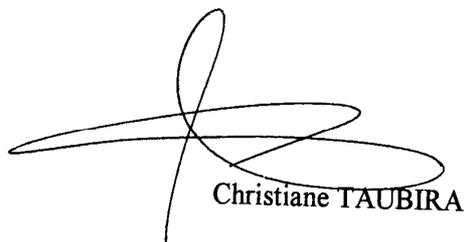
Il ne s'agit donc pas, en l'espèce, d'un problème d'étendue des droits de personnes détenues mais d'un problème, s'il s'avère exact, d'application des textes par la préfecture ou la police nationale.

En effet, dès lors que la personne détenue, prévenue ou condamnée, est admise en chambre sécurisée, l'ensemble de ses permis de visite préalablement établis est remis par le chef d'établissement à l'autorité préfectorale compétente.

En revanche, si de nouvelles demandes de permis de visite parviennent à l'établissement pénitentiaire au cours du séjour hospitalier de la personne détenue, elles sont instruites conformément aux dispositions de l'article R. 57-8-8 du CPP, par le magistrat instructeur pour les personnes détenues prévenues, et par le préfet pour les personnes détenues condamnées en application de l'article R. 57-8-10 du CPP.

Toutefois, il convient de souligner que la brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu adaptées les modalités classiques d'information des familles. Afin de faciliter cette information, la direction de l'administration pénitentiaire adressera à tous les chefs d'établissements une note à ce sujet. Il leur sera notamment demandé de veiller à l'information effective des familles pour éviter tout déplacement inutile lorsqu'un parloir était fixé pendant le temps de l'hospitalisation ou dans des situations exceptionnelles, au regard par exemple de la durée de l'hospitalisation.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA